

Unité départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 27/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Scierie Archimbaud Nord

954, rue de la Grande Lande
40210 LABOUHEYRE

Références : IC40/22DP-480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 de l'établissement Scierie Archimbaud Nord, implanté 954, rue de la Grande Lande - 40210 LABOUHEYRE . L'inspection a été annoncée le 02/05/2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 18/05/2022 avait pour objet :

- de vérifier lors d'une action locale l'installation de traitement des bois,
- le stockage des bois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Scierie Archimbaud Nord
954, rue de la Grande Lande - 40210 LABOUHEYRE
Code AIOT dans GUN : 0005201622
Régime : Autorisation
Seveso : Non Seveso
IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installation de traitement des bois ;
- Surveillance de la qualité des eaux ;

Présentation de la société

La Scierie ARCHIMBAUD Nord sur la commune de LABOUHEYRE exploite depuis 1985 dans la Zone Industrielle de LABOUHEYRE une scierie de pin destinée à la fabrication de planches pour palettes.

La scierie effectue des opérations de première transformation du bois, par écorçage, sciage et rabotage, avec traitement du bois. En complément des produits finis, elle commercialise des produits connexes issus de l'activité : écorces, sciures, copeaux et plaquettes.

L'établissement emploie environ 58 personnes (scieries Nord et Sud).

Situation administrative

La société est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- l'arrêté préfectoral n° 149 du 20 avril 1994 autorise l'exploitation de la « **Scierie Nord** ».

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées suivant un volume supérieur à 1 000 l soit 16 000 l.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Collecte et mode d'évacuation des eaux	Article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 20/04/1994	/	
Déchets	Article 9.11 de l'Arrêté Préfectoral du 20/04/1994	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Cuve de trempage	Article 9.5 de l'Arrêté Préfectoral du 20/04/1994	/	
Cuvette de rétention	Article 9.6 de l'Arrêté Préfectoral du 20/04/1994	/	
Sécurité, alarme	Article 9.7 de l'Arrêté Préfectoral du 20/04/1994	/	
Prévention de la pollution des eaux (produit absorbant)	Article 9.9 de l'Arrêté Préfectoral du 20/04/1994	/	
Contrôle de la nappe souterraine	Article 9.10 de l'Arrêté Préfectoral du 20/04/1994	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 18/05/2022 a mis en évidence un léger dépassement des valeurs limites définies dans l'arrêté Préfectoral sur le MES et DCO.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : **Cuve de trempage**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/1994 Prescriptions techniques / II – Prescriptions particulières – Article 9 – Installation de traitement du bois
Prescription contrôlée : Point 9.5 – Cuve de trempage – Prescriptions techniques – Arrêté préfectoral du 20/04/1994 La cuve de trempage sera aérienne et placée dans une cuvette de rétention. [...] Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur l'appareil de traitement.
Constats : La cuve de trempage est aérienne et est placée dans une cuvette de rétention. Le nom du produit utilisé (SiNESTO B) est indiqué de façon lisible et apparent sur l'appareil de traitement.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : **Cuvette de rétention**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/1994 Prescriptions techniques / II – Prescriptions particulières – Article 9 – Installation de traitement du bois
Prescription contrôlée : Point 9.6 – Cuvette de rétention – Prescriptions techniques – Arrêté préfectoral du 20/04/1994 La cuvette de rétention associée à la cuve de trempage sera bétonnée. [...]
Constats : La cuvette de rétention du bac de trempage de la scierie 2 apparaît bétonnée et semble étanche.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : **Sécurité, alarme**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/1994 Prescriptions techniques / II – Prescriptions particulières – Article 9 – Installation de traitement du bois
Prescription contrôlée : Point 9.7 – Sécurité, alarme – Prescriptions techniques – Arrêté préfectoral du 20/04/1994 Afin de déceler toute fuite ou débordement de la cuve de trempage, sera installé sur le point bas de la cuvette de rétention associée au bac de trempage, un dispositif de sécurité déclenchant une alarme sonore. [...]
Constats : Il a été constaté la présence d'un dispositif de sécurité dans la cuvette de rétention afin de prévenir tout débordement de la cuve de trempage.

Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/1994 Prescriptions techniques / II – Prescriptions particulières – Article 9 – Installation de traitement du bois
Prescription contrôlée : Point 9.9 – Prévention de la pollution des eaux (produit absorbant) – Prescriptions techniques – Arrêté préfectoral du 20/04/1994 Une réserve de produits absorbants (sciure sèche) devra être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles. [...]
Constats : L'installation dispose d'une réserve de produit absorbant (sciure sèche) à proximité.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Contrôle de la nappe souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/1994 Prescriptions techniques / II – Prescriptions particulières – Article 9 – Installation de traitement du bois
Prescription contrôlée : Point 9.10 – Contrôle de la nappe souterraine – Prescriptions techniques – Arrêté préfectoral du 20/04/1994 Le contrôle de la nappe d'eau sera effectué à partir des piézomètres mentionnés à l'article 3.4 Contrôle des rejets de l'arrêté préfectoral du 20/04/1994 [...]
Constats : La scierie Nord de l'établissement dispose de 3 piézomètres (1 en amont PZ1 et 2 en aval PZ2 et 3). L'exploitant a présenté un rapport de ASS'TECH ENVIRONNEMENT, réf : 09.004.R.37 du 18 mars 2022 pour la campagne de prélèvement et analyse des eaux souterraines – mars 2022.
Observations : A la lecture du document, il apparaît sur les prélèvements et analyses au droit des ouvrages qu'aucune dégradation de la qualité des eaux souterraines soient identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Collecte et mode d'évacuation des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/1994

Prescriptions techniques / II – Prescriptions générales – Article 3 – Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Point 3.3 – Normes de rejet – Prescriptions techniques – Arrêté préfectoral du 20/04/1994

L'évacuation intermittente d'eaux résiduaires ou pluviales contaminées dans le milieu naturel devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 06 juin 1953 [...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de ASS'TECH ENVIRONNEMENT, réf : 09.004.CR.34.1 du 08 juillet 2021 de la campagne de prélèvement et analyse des rejets – juin 2021

Observations :

A la lecture du document, il apparaît sur les prélèvements et analyses au niveau du rejet de la scierie Nord que la qualité des eaux rejetées dépassent légèrement les seuils des valeurs limites, en MES et en DCO pour les mesures de surveillance des eaux pluviales effectuée en mai 2021. Le représentant de l'exploitant lors de la visite n'a su expliquer le fonctionnement de traitement appliqué pour maintenir le rejet des eaux pluviales conformes.

Il est à noter dans ce rapport que les autres paramètres surveillés (pH, DBO₅, Hydrocarbure, Bore et Propiconazole) sont conformes aux limites fixées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

L'exploitant doit présenter le fonctionnement de traitement mis en place et identifier la cause de ces dépassements de valeurs puis mettre en place un plan d'action afin de respecter les valeurs seuils fixées par l'article 3.3 de l'Arrêté Préfectoral en référence. Par la suite, l'exploitant devra justifier l'action de mise en conformité du rejet des eaux pluviales par la présentation à l'inspection des prochains rapports de prélèvements et d'analyses 2022 puis 2023 avec des valeurs conformes.

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/1994

Prescriptions techniques / II – Prescriptions particulières – Article 9 – Installation de traitement du bois

Prescription contrôlée :

Point 9.11 – Déchets – Prescriptions techniques – Arrêté préfectoral du 20/04/1994

Les déchets produits par l'activité de traitement (dépôts de fond de cuve de trempage, produits absorbants souillés...) ainsi que les emballages vides non repris par les fournisseurs, seront considérés comme déchets et traités comme tels. Les déchets seront éliminés dans des installations réglementées [...]

Constats :

Il a été constaté lors de l'inspection, la présence de sciures souillées par le produit de traitement des bois près des bacs et des lignes de séchage des bois traités. Ces matières doivent être recueillies pour être prise en charge par une filière de traitement. Des bordereaux de suivi d'élimination des déchets doivent être réalisés.

Observations :

Ces bordereaux n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites :

L'exploitant met en état de propreté les abords du bac de trempage puis justifie à l'inspection l'élimination des déchets par la présentation des bordereaux d'élimination des déchets de matière accidentelle (sciures souillées) par les produits de traitement des bois et des fonds de cuve de trempage auprès de l'inspection.

